

RAPPORT MEXICAIN

par

Dr. Arcelia QUINTANA ADRIANO

Diplômée de la Faculté de droit: Licence et Doctorat avec mention très honorable et félicitations du jury; Maîtrise en administration publique de la Faculté de sciences politiques et sociales de l'UNAM. Études d'administration gouvernementale au Collège de Posgraduados (un "posgraduado" est titulaire d'un diplôme de 3^e cycle) de Chapingo (Mexique); à la Fondation Friedrich-Ebert-Stiftung, en la RFA; International Economics and United States-Mexico Trade Policy, Phoenix, Arizona; Coopératisme agricole au Centre d'études coopératives et techniques de la Histadrut, en Israël.

PROTECTION DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES COMME POSSIBLE DÉFENSE DU CAPITAL NATIONAL FACE AU PHÉNOMÈNE DE LA GLOBALISATION

SOMMAIRE. 1. Généralités 2. Cadre juridique général de protection des actionnaires minoritaires au Mexique. 3. Émission d'actions des sociétés anonymes. 4. Protection des actionnaires minoritaires dans la législation mexicaine. 5. Références de protection des actionnaires minoritaires dans d'autres pays.

1.- Généralités.

Il ne fait aucun doute que parmi les thèmes les plus traités ces dernières années figure celui de la globalisation, phénomène contemporain de l'**internationalisation du capital**¹ - qui comprend la globalisation et la

¹ L'internationalisation du capital se développe en trois étapes: «la première analyse la modalité d'accumulation tayloriste-fordiste-keyniste à partir des phénomènes économiques, sociaux et politiques déployés durant la période de crise et de stagnation de l'entre-deux-guerres mondiales; la seconde prend en compte les spécificités de la crise de la modalité tayloriste-fordiste-keyniste à partir des caractéristiques qui déterminèrent sa propre nature; la troisième étudie l'économie contemporaine à travers les processus de restructuration et d'internationalisation du capital, y compris dans la période actuelle, surgie de la crise de la précédente modalité d'accumulation, comme quelque chose d'irrésolu par rapport à sa direction historique. Cf Flores Olea, Víctor Manuel y Mariña Flores Abelardo, *Critique de la globalité: domination et libération dans notre temps*, Mexico, Fond de culture

régionalisation de l'économie mondiale - de telle sorte que les conditions de production qui se présentent actuellement dans les divers pays ont montré des changements liés aux caractéristiques du produit et des processus de production qui consistent en les *formes d'utiliser le capital fixe, les matières premières et les auxiliaires de la force de travail dans les lignes de production*.

Selon divers auteurs, la globalisation consiste, en termes généraux; «en une homogénéisation croissante des produits et techniques de ventes au niveau international et en l'intégration de production chaque fois plus grande à l'échelle mondiale, ayant généré une nouvelle division du travail qui s'est imposée sous la perspective selon laquelle le monde n'est qu'une grande usine et un grand marché»².

Le développement des entreprises se situe dans la logique des procédés d'intégration³ dont les conséquences ont été assumées sans définitions précises applicables à tous les domaines et à tous les niveaux, car la chose que laissait présumer la globalisation se dilue face aux différents styles et aux différents niveaux de développement d'entreprise et, par conséquent du commerce.

De même qu'il est vrai de pouvoir situer l'entreprise, réglementée par le droit commercial, entre autre, que ce soit une société commerciale ou une personne physique avec des activités d'entreprise, au centre de l'économie, il en est de même du Droit Commercial qui cherche à être cohérent avec les *groupements économiques régionaux et avec les politiques de globalisation* inspirées de la pensée économique, des intérêts commerciaux et financiers, sans oublier que toutes les politiques sont centrées sur l'Organisation Mondiale du Commerce, qui succéda au GATT, et sur les divers Traités De Libre Échange que notre pays a avec des marchés régionaux⁴.

2 Alvarez Soberanis, Jaime, 'Les services financiers dans l'ALENA et la nouvelle Loi d'Investissement Étranger ». *Jurídica*, Mexico, numéro 25, 1995, pp.57-58.

3 L'intégration économique constitue un processus dans lequel on tente de créer une structure institutionnelle souhaitable dans le but d'optimiser la politique économique comme un ensemble, et qui peut commencer par certaines décisions limitées à une activité économique. Cf. Hiroshi Kitamura, la Théorie économique et l'intégration économique des régions sous-développées, recueilli par Miguel S. Wionczek, *Intégration de l'Amérique Latine; expériences et perspectives*. 3^{ème} réimpression, Mexico, édition Fond de Culture Économique, 1979, pp.27-29.

4 Le Mexique a négocié divers traités de libre échange qui octroient l'accès à des marchés de trente-et-un pays sur trois continents, ce qui donne accès à 860 millions de consommateurs qui offrent des opportunités à l'exportation.

Les liens commerciaux de notre pays ont proliféré avec une plus grande intensité de par la signature du ALENA, suivi de négociations avec l'Amérique centrale et du sud, ainsi qu'avec l'Europe.

En 1992, l'Accord de Complément Économique avec le Chili est entré en vigueur ; en 1994, avec l'Amérique du nord ; en 1995, les accords de Bolivie, Costa Rica, Colombie et Venezuela sont entrés en vigueur, dans le cadre du groupe appelé G-3 ; en 1998 avec le Nicaragua.

En 2000, avec l'Europe et l'Israël ; ont été conclues les négociations avec le prénommé Triangle du Nord, formé par le Salvador, le Guatemala, et le Honduras ; de même, avec

Par conséquent, en ces temps de globalisation, on recherche l'harmonisation du droit commercial à travers la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (UNCITRAL-CNUDMI) dont la tâche consiste à *harmoniser ou unifier* les droits nationaux, normes uniformes pour *réglementer les relations commerciales internationales*. Cela signifie que le droit interne doit se soumettre à l'uniformisation avec le dénominateur commun du droit commercial dont la caractéristique est d'être international⁵.

Par sa quête d'*unification et d'harmonisation du droit commercial international*, l'UNCITRAL se base sur deux voies: les Conventions internationales⁶ et le soutien offert aux pays membres quant à la formulation de lois modèles⁷.

Le droit commercial affronte actuellement de nouveaux défis juridiques et ses institutions conservent le caractère évolutif de transformation et de supériorité de concepts en accord avec les idées nouvelles, avec les nouveaux moyens de communication, avec les nouveaux styles d'engagement massif par les immenses marchés de consommation, dans lesquels l'entreprise joue un rôle de grande importance.

De cette manière, et dans le cadre du *guide législatif de la UNCITRAL-CNUDMI sur les projets d'infrastructure à financement privé*⁸, pour capter un investissement étranger, et en matière de société, il est établi que les pays doivent disposer d'un droit moderne et adéquat de sociétés en ce qui concerne les questions fondamentales, comme ce qui a trait à la fondation et à l'administration de la société, à l'émission et à la vente d'actions ou à la cession, aux pratiques de publicité comptable et financière, ainsi qu' à la protection des actionnaires minoritaires.

l'Association Européenne de Libre échange (AELC) formée par l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. Ces derniers entreront en vigueur dès l'approbation par les instances législatives de chacun des pays signataires.

5 Quintana Adriano, Elvia Arcelia, "Le droit mercantile ou commercial au xx^e siècle", *la science du droit pendant le xx^e siècle*, Mexico, Institut de Recherches Juridiques- UNAM, 1998, p.630.

6 Dans les Conventions internationales, comme chacun sait, les États parties assument l'obligation de l'incorporer à leurs ordonnances respectives, satisfaction préalable de leurs procédés constitutionnels internes pour qu'elle soit ratifiée. Afin de voir ceux que le Mexique a ratifiés, le lecteur est invité à compléter le thème grâce à Quintana Adriano Elvia Arcelia « Cadre juridique constitutionnel du commerce mexicain », *quatre-vingts ans de vie constitutionnelle au Mexique*, Mexico, UNAM, Institut de Recherches Juridiques, Chambre des Députés, LVII Législature-Comité de Bibliothèque et Informatique, 1998, pp.241 et s.

7 Pour ce qui est de l'autre manière employée par l'UNCITRAL, c'est-à-dire la formulation des lois modèles, celles-ci ne sont pas des instruments internationaux, donc les États n'ont pas l'obligation de les incorporer à leurs ordonnances respectives car ce ne sont pas, à proprement parler, des lois ; ce ne sont que des modèles de loi qui orientent pour faciliter la tâche législative de l'État qui souhaite l'adopter. C'est ce que l'UNCITRAL a employé pour l'élaboration de la loi modèle sur l'Arbitrage commercial international et sur les Transferts Internationaux de Crédit. Quintana Adriano, Elvia Arcelia, « Le droit mercantile ou commercial au XX^e siècle ». *La science du droit pendant...*, op.,cit.,note5, p. 631-632.

8 Guide Législatif de CNUDMI sur des projets d'infrastructure à financement privé .www.UNCITRAL.org.,p.219 à 221.

En même temps, une des caractéristiques signalées c'est que les actionnaires souhaitent que leur responsabilité se limite à la valeur de leur participation dans le capital social. C'est pour cela qu'il est important que toute la législation nationale régleme de manière adéquate la responsabilité des actionnaires, de même qu'il est important de disposer d'une normativité claire liée à l'émission de bons, d'obligations ou autres titres en bourse, ce qui permettra d'obtenir des recours provenant des investisseurs dans les marchés de valeurs et facilitera certains projets d'infrastructure dans les pays en voie de développement.

De plus, le droit moderne de sociétés impose souvent des normes de conduite pour le personnel de gestion afin d'éviter des conflits d'intérêts, ce qui fait que toute norme destinée à les éviter⁹ revêt une importance particulière liée aux projets d'infrastructure et plus dans les entreprises qui se trouvent immergées dans l'ouverture commerciale et, par conséquent, dans la globalisation.

Pour cela, en se basant sur le phénomène de la globalisation, l'étude du commerce et des finances internationales a toujours représenté une part particulièrement active et polémique au cours de ces dernières années. Cependant, la trajectoire et la cimentation de ce phénomène, comme il a été dit, sont assujetties au cadre juridique émanant des procédés d'intégration.

La plupart des réflexions clés de l'analyse juridique moderne de la globalisation proviennent fondamentalement des débats sur le commerce international, de biens et services et de flux internationaux de capitaux, poussant les nations à adopter une série de mesures juridiques permettant de resserrer les liens entre les économies chaque fois plus en relation.

Dans ce spectre globalisateur, les gains et les patrons du commerce, le protectionnisme, la balance des paiements, la détermination du taux de change, la coordination des politiques économiques et le marché international de capitaux, constituent la phase d'intercommunication qui permet de créer les effets d'une vision chaque fois plus dépurée du monde dans lequel nous vivons.

Dans n'importe quelle économie moderne, il existe un large marché de capitaux, un ensemble d'accords selon lesquels les individus et les entreprises échangent de l'argent à travers des procédés de crédits de divers caractères.

Cependant, dans les pays aux économies émergentes, la tendance globalisatrice a favorisé la restriction à quatre figures pour les différents types d'entrées de capital.

Le financement par obligations ou bons.

⁹ Dans ces normes, il est exigé que tout directeur agisse de bonne foi au service des intérêts de la société, et qu'il n'utilise pas son poste pour mettre à profit ses propres intérêts financiers ou ceux d'une tierce personne et au détriment de la société. Toute norme destinée à éviter d'éventuels conflits d'intérêts dans la gestion de la société peut avoir une importance particulière pour les projets d'infrastructure, dans lesquels le concessionnaire souhaite parfois que ses actionnaires participent, dans une ou autre étape du projet, dans l'exécution de certains projets ou dans la prestation de certains services connexes. *Ibidem*, p.222

Prêts bancaires.
Investissement étranger direct et
Prêts officiels.

En effet, une part importante du mouvement international de capital adopte la figure d'investissement direct, impliquant le flux international de capital dans lequel une entreprise d'un pays crée ou amplifie une filiale dans un autre pays. La note distinctive de cette filiale est non seulement la transmission de recours, mais aussi l'acquisition du contrôle de la prise de décisions.

Au Mexique, l'investissement étranger est soumis à trois modalités: a) la participation des investisseurs étrangers, dans quelque proportion que ce soit, dans le capital social des sociétés mexicaines ; b) celle qui a été réalisée par des sociétés mexicaines avec une majorité de capitaux étrangers : et c) la participation d'investisseurs étrangers dans des activités permises par la Loi d'Investissement Étranger (LIE).

Au Mexique, l'investissement étranger peut avoir une participation, dans quelque proportion que ce soit, dans le capital social de sociétés mexicaines, acquérir des actifs fixes, intégrer de nouveaux champs d'activité économique ou encore fabriquer de nouvelles lignes de produit, ouvrir et mener des établissements, mais aussi agrandir ou resituer ceux qui existent déjà. Cela implique, dans une certaine mesure, une restriction quantitative de son entrée dans la balance de paiements du pays, étant donné que la Loi sur l'Investissement Étranger réserve à l'État l'exclusivité des domaines stratégiques du pétrole et autres hydrocarbures, pétrochimie de base, minéraux radioactifs, télégraphes, radiotélégraphie, service postal, émission de billets, frappe de la monnaie, entre autres choses¹⁰.

De plus, la LIE retient la réalisation d'activités économiques et de constitution de société de manière exclusive aux mexicains, ou à des sociétés avec une clause d'exclusion des étrangers qui se consacrent au transport terrestre national de passagers, tourisme et transport de charge, commerce au détail de carburant, services de radiodiffusion, entre autres¹¹.

De plus, il est nécessaire d'indiquer qu'il existe des activités particulières et des acquisitions avec une réglementation spécifique où peut participer directement l'investissement étranger; ainsi, celui-ci peut participer jusqu'à 10% dans des sociétés coopératives de production, jusqu'à 25% dans le transport aérien et jusqu'à 49% dans des sociétés de contrôle de groupes financiers, des institutions de banque multiple, des maisons de bourse, pour des spécialistes en bourse, des institutions de cautions, des actions représentatives du capital fixe de sociétés d'investissement, entre autres.

Les limites pour la participation d'investissement étranger mentionnées ne peuvent être dépassées ni à travers des fidéicomis, des accords, des pactes sociaux ou statutaires, des schémas pyramidaux, ou

10 Loi d'Investissement Étranger, art.5°.

11 *Ibidem*, art. 6°.

quelque autre mécanisme que ce soit qui octroie un contrôle ou une participation supérieure à celle qui a été mentionnée, sauf dans le cas où elle se réalise à travers un investissement neutre, qui est celui qui se réalise dans des sociétés mexicaines ou dans des fidéicommissés autorisés par le Ministère de l'économie, lequel jouit de facultés pour autoriser les institutions fiduciaires à délivrer des outils d'investissement neutre, qui n'octroieront, en ce qui concerne des sociétés, que des droits pécuniaires à leurs détenteurs et, dans une certaine mesure, des droits corporatifs limités, sans concéder à leurs détenteurs des droits de vote dans leurs assemblées générales ordinaires¹².

Afin de déterminer le pourcentage d'investissement étranger dans les activités économiques sujettes à des limites maximales de participation dans notre pays, l'investissement étranger qui, de manière indirecte, se réaliserait dans des activités particulières, à travers des sociétés mexicaines avec un capital mexicain majoritaire ne peut être comptabilisé, à la condition que les sociétés ne soient pas sous le contrôle de l'investissement étranger¹³.

De même, dans le cas où, l'investissement étranger réalise des activités, des acquisitions ou quelque autre action pour lesquelles il n'aurait pas obtenu des autorités correspondantes une résolution favorable, celles-ci seront sanctionnées par une amende qui oscillera entre cinq cent et cinq mille salaires (c'est-à-dire vingt-et-un mille et vingt-deux mille dollars), ce qui représente évidemment une défense du capital national face à l'internationalisation des flux de capital.

Malgré ce qui vient d'être mentionné, force est de reconnaître qu'en raison de l'investissement étranger direct pour le compte de la balance des paiements du Mexique, une entrée de capital est implicite, si bien que dans celle du pays investisseur, cela se vérifiera par une sortie de capital, créant ainsi, des effets multiplicateurs de grande importance sur le marché mondial autour du phénomène de la globalisation.

Cela semble simple, mais ce qui est sûr c'est que l'investissement direct est, parfois, l'unique manière dont disposent les étrangers d'acquérir des actifs fixes qui puissent opérer dans une économie en voie de développement et bien évidemment, le contrôle de la prise de décisions de l'administration de l'entreprise, en dépit des multiples intérêts économiques qui sont en jeu.

Ainsi, quand deux personnes se mettent d'accord pour fixer les termes d'une affaire dans un contrat financier, il faut qu'il existe, comme condition préalable, un système légal garantissant la protection de leurs intérêts.

Cependant, lorsque ce système légal est faible ou peu efficace, il ouvre la possibilité qu'une des deux parties soit vulnérable face à la maigre certitude ou au peu de sécurité juridique qui règne dans le domaine légal, quand il n'existe pas une intégration juridique propre à homologuer et à

12 *Ibidem*, art. 19.

13 *Ibidem*, art. 4.

prédire les effets de telles opérations; ce qui fait que celles-ci présentent un risque majeur.

Force est de reconnaître que dans les pays anglo-saxons dont le système légal dérive du *common law*, la protection des actionnaires est plus évidente que dans les pays où le système légal dérive du droit romain qui offre une moindre protection à l'investisseur¹⁴.

Dans les pays comme les États-Unis, les entreprises peuvent capter un plus grand capital pour leurs projets en vendant des actions avec plus de facilités que, par exemple, les chefs d'entreprises latino-américains, parmi lesquels les petits actionnaires éprouvent quelques résistances à investir leurs épargnes dans les entreprises, étant donné qu'ils courent le risque que leurs intérêts ne soient pas justement représentés, sans compter les rares mécanismes légaux qui ne créent pas de conditions de certitude juridique pour de tels besoins.

Pour ce qui a été présenté précédemment, l'objectif est d'analyser ce qu'il convient de défendre ou de protéger et contre qui ou contre quoi chercher à défendre les actionnaires minoritaires face au phénomène de la globalisation. Ainsi au Mexique, le corps juridique cherche à protéger les intérêts des minorités contre les possibles abus des majorités, sans pour autant cesser de prendre en considération que notre pays se trouve plongé dans l'ouverture commerciale globalisatrice et que dans toute entreprise, il existe un intérêt individuel tout comme un intérêt social; le premier revenant aux associés et le deuxième à la société. Cependant, l'intérêt social doit prévaloir sur l'intérêt individuel. Pour cela, les intérêts forts des actionnaires majoritaires, qui dans ce cas particulier se réfèrent au capital étranger, se sont imposés sur les petits actionnaires en les éliminant presque, et par conséquent, en permettant que le gouvernement actif de la société reste entre les mains de ces premiers.

La présentation qui suit donnera une explication du cadre juridique mexicain en relation avec les actionnaires.

2.- Cadre juridique général de protection des actionnaires minoritaires au Mexique.

Dans l'ordre juridique légal mexicain, prévu par la Constitution Politique des États-Unis Mexicains (CPEUM), c'est à l'État qu'incombe le rectorat du développement national, qui doit, ainsi, garantir son intégralité, en permettant le plein exercice de la liberté et de la dignité des individus et groupes. Par ailleurs, le secteur public doit prendre à sa charge les domaines stratégiques et pourra contribuer, conjointement au secteur privé, à l'encouragement et à l'organisation des domaines prioritaires du développement¹⁵. De cette façon, il s'appuie sur les entreprises (publiques,

14 González, Maximiliano, Econoinvest, Mercado de capitales, Rapport hebdomadaire, 26 juin 2001. Sur le *Cross-listing* comme mécanisme de protection des actionnaires minoritaires.

15 Quintana Adriano, Elvia Arcelia, "Cadre Juridique Constitutionnel du commercial Mexicain..." *op. cit.*, note 6, p.246.

privées et sociales), que ce soient des personnes physiques ou morales qui se consacrent au commerce, à l'industrie ou aux services, en adoptant comme cadre juridique de référence, les diverses lois fédérales liées aux matières corporatives, de change, financières, bancaires, de bourse, de concours, maritimes, de commerce extérieur, de contrats, entre autres.

Pour le droit commercial, *les sociétés commerciales sont des entreprises*, lesquelles se trouvent régies par la Loi Générale de Sociétés Commerciales et par le Code du Commerce, qui établit qu'il s'agit d'une *personne reconnue comme commerçant*. Il s'agit d'une création, d'une structure juridique qui, ontologiquement, a une existence idéale, avec une personnalité distincte de celle des associés qui la constituent (en principe)¹⁶.

Au Mexique, de même que dans la plupart des pays dont le système juridique est «*néo-romaniste*», il existe une classification généralisée des sociétés:

- Les sociétés de capitaux et
- Les sociétés de personnes.

En ce qui concerne les sociétés de capitaux, les conditions juridiques qu'elles présentent sont les plus appropriées pour favoriser de grandes entreprises et des développements commerciaux, principalement à partir de la constitution de sociétés anonymes et à la responsabilité limitée. Ce qui fait que les sociétés de personnes ne réunissent pas les mêmes conditions étant donné que le «*commerçant*» ne voit pas sa responsabilité limitée en termes commerciaux, et que les conséquences de ses opérations sur le marché constituent, jusqu'à un certain point, un risque plus grand dans l'exécution de son entreprise, puisqu'il répond par tout son patrimoine des dettes qu'il aura contractées dans le but de constituer sa société.

Dans la société déjà constituée, l'associé¹⁷ répond de la totalité des obligations sociales contractées avant son admission; sans effets préjudiciables à des tierces personnes, sauf pacte contraire, en dépit de tout changement de la dénomination ou modification de la raison sociale¹⁸.

Étant donné que la société commerciale est une structure du droit moderne, elle requiert divers organes pour se manifester ou s'extérioriser. Le principal organe suprême est l'assemblée d'associés ou d'actionnaires¹⁹. Elle

16 La société est une structure juridique qui, ontologiquement, a une existence idéale; il s'agit d'une personne juridique, un sujet d'obligations et de droits, un être générateur de volonté, capable de réaliser des actions juridiques, titulaire d'un patrimoine, responsable face à des tierces personnes des conséquences de son activité juridique. C'est la création du droit moderne. Cervantes Ahumada, Raúl, *Droit Commercial*, Mexico, Herrera, S.A., p37.

17 *Associé (socio)*. Du latin *socius*, personne physique ou morale associée avec d'autres, dont la responsabilité varie selon le type de société. Ses droits et obligations dérivent de l'acte constitutif, de ses status et, pour le cas où ils seraient omis, de la loi. Quintana Adriano, Elvia Arcelia, voix «Assemblée d'associés et d'actionnaires», Quintana Adriano, Elvia Arcelia, coord; *Dictionnaire de Droit Commercial*, Mexico, Edition Porrúa – UNAM, 2001, p.33.

18 LGSM, art. 13.

19 L'actionnaire est propriétaire des actions d'une société commerciale, industrielle ou de services. Action, titre de crédit (définition de la loi) ou valeur (doctrine) qui protège la participation dans le capital d'une entreprise commerciale. Quintana Adriano, Elvia Arcelia, voix «Assemblée d'associés et d'actionnaires», *Dictionnaire... op.cit.*, note 12, p.33.

est le centre d'où émanent les décisions qui donnent vie à la société même²⁰ et l'encouragement.

Par ailleurs, le financement des sociétés de capitaux, principalement la S.A., peut être obtenu à travers les moyens suivants:

- Par augmentation du capital social et, par voie de fait, le nombre d'associés augmente.
- En contractant des prêts obligataires.
- À travers l'émission d'obligations, de titres de crédits à charge de la société
- À travers l'émission d'obligations convertibles en actions.

3.- Émission d'actions des sociétés anonymes.

Parmi les sociétés de capital, la plus utilisée dans la pratique mexicaine est la S.A., qui existe sous une dénomination et se compose exclusivement d'associés dont l'obligation se limite au paiement de leurs actions²¹ (titres nominatifs) qui serviront pour accrédi-ter et transmettre, tant la qualité d'associé que les droits. Les titulaires légitimes des actions acquièrent pour cette circonstance, un ensemble de droits qui se trouvent incorporés aux titres de crédits.

Traditionnellement, la doctrine a étudié l'action selon trois points de vue: 1) comme part aliquote du capital social; 2) comme titre de crédit; 3) comme ensemble de droits et obligations attribués à la condition de l'associé.

Pour sa part, la législation établit que dans l'acte constitutif de la société, ledit capital peut être divisé en plusieurs types d'actions avec des droits spéciaux pour chacune d'elles²², même quand la règle générale précise que les actions seront d'égale valeur et conféreront des droits égaux²³.

Il convient de souligner que la S.A. a fait figure de pierre angulaire pour le développement économique dans la plupart des pays. À travers elle, de grands projets ont été réalisés, tant dans le domaine de la science et de la technologie que dans le commerce. C'est pour cela que, par tradition, elle a été l'organisation juridique du système capitaliste²⁴.

Au Mexique, ce type de sociétés est le plus utilisé dans le domaine du commerce, de l'industrie, de la banque, des assurances, des finances, de

20 LGSM, arts.77 et 178 et Code du Commerce, arts. 2674 et 2695.

21 L'action, du latin *action*, *onis*, et aussi de, *actus*, *is*, dérivé de *agere* qui signifie œuvrer. Appliquée étymologiquement au langage légal, l'action est le droit de l'associé face à la société, liée principalement à la répartition des bénéfices. En accord avec la législation commerciale, l'action est la part aliquote du capital social représentée dans un titre de crédit qui attribue à son détenteur légitime, la condition d'associé et la possibilité d'exercer les droits qui en émanent, ainsi que de transmettre cette condition en faveur de tierces personnes. Voir Quintana Adriano, Elvia Arcelia, coord., voix « Actions de sociétés », dans: *Dictionnaire de Droit Commercial*, Mexico, Edition Porrúa – UNAM, 2001, p.3.

22 Quintana Adriano, Elvia Arcelia, coord., voix "Droit des actionnaires", dans: *Dictionnaire...op.cit.*, p.201.

23 LGSM, art.112.

24 *Idem*.

la navigation, et même par l'administration publique de l'État. Ses caractéristiques remarquables, comme la responsabilité des associés pour ce qui est du paiement de leurs actions exclusivement et la *représentation du capital social de ces titres*, liées à la flexibilité et à la liberté d'action dans le développement des objectifs proposés, justifient la préférence pour ce type de société commerciale²⁵.

Toutes les sociétés anonymes se constitueront devant un notaire public. Les écritures constitutives devront faire apparaître les noms, domicile et nationalité des associés, ainsi que l'objet de la société, sa raison sociale ou dénomination, sa durée, l'apport du capital social, la qualité, que ce soit en biens ou en services apportés par chaque associé et sa valeur d'après le critère d'évaluation retenu. De même, devront apparaître le domicile où la société s'établira, la manière de l'administrer et les facultés des administrateurs, la nomination de ces derniers et de ceux qui apposeront la signature sociale, le mode de répartition des bénéfices et des pertes entre les associés à la fin de l'exercice, le montant du fond de réserve, le moyen et les cas de dissolution anticipée et les bases afin d'effectuer la liquidation. Toutes modifications aux écritures constitutives devront être également notifiées devant notaire. Les écritures constitutives devront être enregistrées dans le Registre Public du Commerce²⁶ dans un délai de quinze jours.

Au Mexique, la S.A. requiert encore deux associés minimum et que chacun souscrive une action. Le capital social ne doit pas être inférieur à cinquante millions de pesos, souscrits intégralement, dont 20% de la valeur de chaque action, payable en numéraire, doit se faire en liquide et, par ailleurs, exhiber intégralement la valeur de chacune des actions qui seront payées au moyen de biens autres que le numéraire²⁷.

Indépendamment des exigences communes à tout acte constitutif des sociétés commerciales, la S.A. devra contenir la part exhibée du capital social, ainsi que le nombre, la valeur nominale et la nature des actions, la participation aux bénéfices concédés aux fondateurs, la nomination des commissaires, ainsi que les fonctions et conditions pour la validité des accords de l'assemblée générale²⁸.

La loi observe fondamentalement deux procédés de constitution de S.A.:

1.- Devant la loi publique du notaire, c'est-à-dire, la constitution simultanée ou ordinaire, et

²⁵ *Idem*.

²⁶ Le Registre Public du Commerce est l'institution grâce à laquelle l'État offre le service de donner publicité aux faits et actes juridiques qui, réalisés par des entreprises commerciales ou liées à elles, nécessitent cette exigence pour fournir des effets contre des tierces personnes. Art.1° du Règlement du Registre Public de Commerce.

²⁷ LGSM, art.89.

²⁸ LGSM, art. 91.

2.- Par souscription publique ou constitution successive; ce procédé ne s'emploie pas dans le cas où la préférence a été accordée à la constitution simultanée par l'agilité qu'elle suppose.

Dans la S.A., le capital social se trouve représenté par des actions, lesquelles sont des titres nominatifs, servant à accréditer et à transmettre la qualité et les droits d'associé²⁹. Chaque action a droit a un vote ; dans l'acte constitutif ou dans les statuts il peut être établi qu'une partie des actions a droit de vote dans les assemblées extraordinaires exclusivement, où se présente la figure des minorités liée à la prise de décisions quand un vote qualifié s'avère nécessaire.

Les actions seront de même valeur et conféreront les mêmes droits, bien que la loi autorise que dans l'acte constitutif de la S.A. soient établis plusieurs types avec des droits spéciaux pour chacune des actions, sans que puissent être émises des actions qui excluent un ou plusieurs associés de la possibilité de recevoir des bénéfices. De la même manière, ne pourront être émises non plus des actions dont la somme serait inférieure à sa valeur nominale.³⁰

Pour ses caractéristiques, la société anonyme a été la plus utilisée dans notre pays, comme il a été dit, chaque fois que sa propre structure satisfait les besoins du capital des sociétés qui se trouve lié au développement des marchés immergés dans l'ouverture commerciale, dans lequel une réglementation adéquate et sûre des droits des actionnaires minoritaires est requise. Au Mexique, elle se réalise de la manière suivante.

4.- Protection des actionnaires minoritaires dans la législation mexicaine.

La notion d'actionnaires minoritaires; dans les réunions et assemblées d'associés et d'actionnaires on considère l'ensemble de votes³¹ donnés contre ce que pense le plus grand nombre des votants ou la part mineure des individus qui composent une nation, ville ou corps.³²

29 Les droits dérivés des actions sont classifiés de la manière suivante: les droits patrimoniaux ou économiques dans lesquels se trouvent : a) principaux, qui impliquent la participation des dividendes et le quota de liquidation ; b) accessoires, qui comprennent l'expédition de certificats provisionnels, actions et actions.

Pour ses caractéristiques, c'est à ce type de sociétés que l'on a le plus recouru de par les jouissances, les échanges d'actions et transmissions d'actions. *Ibidem*, p.202.

30 Voir Quintana Adriano, Elvia Arcelia, coord., voix "Sociétés anonymes", dans *dictionnaire...*, p.3.

31 Dans le langage légal, il faut comprendre par "vote" "la vision ou l'opinion manifestée dans une réunion ou entité corporative pour la décision d'un point particulier ou choix d'un sujet particulier. Avec cette acceptation, le vote peut être consultatif ou délibératif : le premier est celui qui est émis pour illustrer une discussion tandis que le second est celui qui est émis et qui est pris en compte pour l'élection d'un ou plusieurs sujets ou pour la réalisation d'une ou plusieurs propositions soumises à la considération de la réunion ou entité corporative ». Vázquez Arminio Fernando et Barrera Graf, Jorge, voix « Votes dans des Sociétés », dans : *Dictionnaire Juridique Mexicain P-Z*, Mexico, Porrúa-UNAM, 1989, p.3262.

32 *Dictionnaire de la langue...op.cit.*, note 3, p.1376

Dans sa première acception, le terme de minorités est restreint³³, car il ne se réfère qu'au vote, puisqu'en réalité il devrait également faire allusion à d'autres manifestations de volonté, comme des pétitions ou des demandes³⁴ ou comme des plaintes ou actions judiciaires de la minorité des associés³⁵.

Ainsi, à partir des deux acceptions précédentes, il est possible de détacher une première distinction du concept juridique des minorités:

1.- En fonction de la **manifestation de volonté** des membres du groupe

2.- En fonction des **personnes ou des biens** qui intègrent le groupe ou l'ensemble.

Pour l'objet de cette étude, il est précisé que les actionnaires minoritaires sont les personnes ou les groupes de personnes non représentés par le groupe qui affiche le contrôle de la société.

Le concept de **minorité** tout comme celui de **majorité**, avec lequel il se trouve en corrélation, est singulier et non pluriel. **Il n'existe qu'une majorité** et non deux ou plusieurs, bien qu'elle soit constituée d'un pourcentage réduit de biens et de votes, par exemple 10%, 25%, ou 33% de la totalité.

Néanmoins, **il existe une minorité** face à la majorité et non deux ou trois bien qu'à certaines occasions, **la loi concède à des groupes**, et non à des minorités d'**associés, certains droits**.

Ainsi octroie-t-on à un ou à plusieurs actionnaires qui représentent au moins 10% du capital social³⁶ le **droit de désigner des membres du conseil d'administration**³⁷.

On concède également à la minorité du capital social, qui représente 10% dans certains cas, ou 25% dans d'autres, le droit de nommer un administrateur³⁸. Ces minorités de 10% ou de 25% sont uniques en leur genre:

- Face à une **majorité** de 50%, il existe cinq minorités de 10%, et deux de 25%.

- Face à la majorité de 50%, il n'y aurait qu'une **minorité** qui ne serait pas inférieure à 10%, ou à 25%, selon le cas, mais qui pourrait être

33 Mondragón Pedrero, Fabián, voix "Minorité en Droit Privé", dans Quintana Adriano, Elvia Arcelia, coord., *Dictionnaire... op.cit.*, note 46, p.326.

34 LGSM, art.199.

35 *Ibidem*, art.201.

36 LGISMS, art.29

37 Le Conseil d'Administration est " l'organe permanent et associé chargé de la représentation, direction et gestion des affaires sociales de certaines entités publiques et de quelques sociétés commerciales ; Pour ces dernières, il ne peut y avoir de Conseil d'Administration que dans les sociétés par actions (S.A. et S.en C. par A.) ». Quintana Adriano, E.Arcelia, voix «Conseil d'Administration », dans *Dictionnaire de Droit...op.cit.*, note 12, p.326.

38 LGSM, art.144.

supérieure bien qu'elle ne pourrait jamais parvenir à atteindre l'autre 50% du capital social, parce qu'ainsi les concepts de **majorité et de minorité** ne seraient pas respectés. Il se poserait une situation d'égalité et par conséquent, d'*ex aequo*³⁹.

Le concept de **majorité** et de **minorité** n'émane qu'au sein de groupes ou d'assemblées, que ce soit de co-propriétaires, d'héritiers, de créanciers en cas de concours, d'associés, d'administrateurs⁴⁰, de commissaires ; c'est-à-dire d'organes pluriels ou associés, de plusieurs personnes physiques ou morales séparées par des divergences, qu'elles soient de points de vue ou d'intérêts opposés.

De cette manière, tous les associés d'une S.A. qui font partie du groupe d'actionnaires majoritaires ou minoritaires se rendent aux assemblées pour délimiter et établir, à travers l'exercice du droit de vote⁴¹, la volonté sociale. Ainsi, le vote représente le moyen par lequel l'associé participe à la vie de la société, jusqu'au point extrême que celle-ci dépend du vote pour l'existence ou la disparition de l'entreprise société.

Cela a débouché sur l'actuelle nécessité de trouver le point d'équilibre entre le principe majoritaire et la protection des minorités, en plus de la nécessité d'éviter l'abus⁴² ou l'exercice peu fonctionnel des droits conférés pour de telles fins.

39 Mondragón Pedrero, Fabián, voix «Minorité en Droit Privé », dans Quintana Adriano, Elvia Arcelia, coord., *Dictionnaire... op.cit.*, note 46, p.326.

40 La SCJN a soutenu que «c'est à l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme qu'il incombe de déterminer si elle cède ou non la **responsabilité à un administrateur** et, par exception, les actionnaires qui représentent trente-trois pour cent du capital social de la société peuvent exercer directement l'action de responsabilité civile contre cet administrateur, une fois que les exigences signalées dans les fractions de l'article 163 du corpus des lois cité auront été remplies. La raison pour laquelle l'assemblée générale est légitimée pour déterminer l'exercice de l'action de responsabilité repose sur la convenance que les **administrateurs** nommés par celle-ci y trouvent le jugement de la propre responsabilité. Cela trouve son fondement dans la nature sociale de la prétention, avec le soin que son exercice ait pour finalité primordiale de compléter ou de dédommager le patrimoine de la société, qui s'est vu affecté ou diminué par la mauvaise gestion, défailtante ou négligente de l'administrateur...»**ADMINISTRATEUR. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES EST TITULAIRE DE L'ACTION DE RESPONSABILITÉ CONTRE LUL.** Hebdomadaire judiciaire de la Fédération, 9^e saison, T.IV, septembre 1996, p.590.

41 Le droit de voter dont disposent les actionnaires est le droit le plus important de la consécution (ils poursuivent comme but la garantie des droits patrimoniaux de l'actionnaire, fondamentalement à travers les organes d'administration et de surveillance), puisque à travers lui les actionnaires manifestent leur volonté en prenant part à la formation de la volonté collective de la société, en participant à la gestion sociale, destinées à la réalisation de leur finalité et en cherchant le propos ultime de la société. Quintana Adriano, Elvia Arcelia, voix « Droit des actionnaires », Quintana Adriano, Elvia Arcelia, coord., *Dictionnaire...op.cit.*, note, p.203.

42 Il est nécessaire de signaler que les concepts de majorités et de minorités sont fluctuants, puisque de nombreuses sociétés sont, à certaines occasions, dirigées par des minorités dans la mesure où le capital social est disséminé. Ainsi « le concept de minorités devient une notion relative en fonction de la majorité, c'est-à-dire qu'il sera donné avec une référence au capital qui est possédé comparativement, en faisant allusion à une participation que ce soit au capital ou au vote, inférieure à celui de l'autre groupe ». En ce sens, voir Guyon Ives, La protection

Il est possible d'affirmer que l'abus des minorités se situe fondamentalement dans l'exercice des droits concédés par la propre loi, sans respecter sa fonction objective. Elle poursuit plutôt une fin particulière et extra sociétaire qui ne prend pas en compte l'intérêt social ni le principe qui établit une attitude de bonne foi et de loyauté au sein de la société, et qui se traduit par une conduite contraire liée au fonctionnement normal de la société⁴³.

À partir de l'ordre des idées présenté précédemment, le droit commercial mexicain régit le **droit des minorités** en matière de sociétés selon les dispositions juridiques suivantes : Loi Générale de Sociétés Commerciales LGSM ; Loi de Sociétés à Responsabilité Limitée d'Intérêt Public, LSRLIP ; Loi Générale de Sociétés Coopératives, LGSC ; Loi d'Institutions de Crédits, LIC, et la Loi du Marché de Valeurs, LMV.

Pour les *sociétés de capitaux*, la **LGSM** reconnaît expressément des droits à des minorités qui disposent de 33% du capital social pour les effets suivants:

1.- Convoquer des assemblées pour que quelque thème que ce soit qui relève de sa compétence⁴⁴ soit traité, pour y différer le vote⁴⁵, pour s'opposer à des résolutions adoptées par ces assemblées⁴⁶, pour obtenir la suspension de la résolution quand il est estimé que dans cette assemblée, une certaine clause du contrat social ou autre précepte légal⁴⁷, de 10% et de 25% du capital social ont été violés, pour désigner un conseiller ou au moins un commissaire, quand les administrateurs sont au nombre de trois ou plus⁴⁸ et pour entreprendre une action contre certains administrateurs et commissaires afin d'exiger d'eux une responsabilité civile lorsque leurs agissements ont dérogé à ce qui a été établi dans le contrat et dans la loi⁴⁹.

Dans ce cadre de référence, la SCJN a soutenu que l'administrateur, le conseil d'administration ou ses commissaires sont les organes légitimés passivement pour convoquer toute sorte d'assemblées et, pour le cas où ils ne le feraient pas, la convocation pourra se faire à travers une circulaire de l'autorité judiciaire du domicile de la société.⁵⁰

des actionnaires minoritaires dans les sociétés anonymes ; et Boizard, *L'abus de minorité*, dans « Revue des sociétés », cités par Raciatti, Hernán, « Abus de droit par les minorités dans le cadre sociétaire », *Revue de Droit Commercial et des Obligations*, année 24, numéro 139-141, Argentine, De Palma, janvier-juin 1991, p.230.

43 *Ibidem*,

44 LGSM, arts.82, second paragraphe et 184.

45 *Ibidem*, art.199.

46 *Ibidem*, art 201.

47 *Ibidem*, art 204.

48 *Ibidem*, arts.144 et 171.

49 *Ibidem*, arts.163 et 171.

50 "ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES. PROTECTION DIRECTE ADVENANT CONTRE LA SENTENCE QUI LA CONVOQUE. Même lorsqu'il est vrai que l'action qui s'instaure pour que le juge convoque une assemblée générale des actionnaires se fait accidentellement, en accord avec le procédé prévu dans les articles 1353 et 1354 du Code du Commerce, cela ne signifie en aucune manière que dans ce procédé accidentel, cela ne suscite pas de controverse sur la question posée, à tel point qu'il est nécessaire de recourir

Par ailleurs, la SCJN a soutenu, en relation à l'opposition judiciaire de l'assemblée des actionnaires⁵¹, que ceux qui représentent 33% du capital social, pourront s'opposer judiciairement aux résolutions des assemblées générales, à conditions qu'ils satisfassent les exigences suivantes :

«I. Que la plainte soit présentée dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'assemblée;

II. Que les plaignants ne se soient pas présentés à l'assemblée ou qu'ils n'aient pas donné leur vote contre la résolution ;

III. Que la plainte signale la clôture du contrat social ou le précepte social enfreint et le concept de violation»⁵².

En parallèle, la SCJN même distingue l'action de nullité de l'assemblée et l'opposition judiciaire des résolutions des assemblées générales, chaque fois qu'elles montrent fondamentalement que « la première s'appuie sur l'absence d'exigences formelles dans les convocations ou dans les exigences nécessaires quant au quorum en première convocation afin que l'assemblée soit valide dans sa forme, et que sa provenance ne soit pas conditionnée pour que le dépôt des actions soit fait devant notaire, dans

à la société, par circulaire de son administrateur, de son conseil d'administration ou de ses commissaires, organes légitimes passivement pour convoquer toute sorte d'assemblées, conformément à ce qui a été convenu dans les articles 184 et 185 de la Loi Générale de Sociétés Commerciales et, pour le cas où ils ne le feraient pas, la convocation pourra être faite par l'autorité judiciaire du domicile de la société, caractéristiques propres d'un jugement spécial commercial, conformément à ce qui a été établi par l'article 1357 du Code du Commerce, précepte qui se situe dans le chapitre XXVIII « des incidents », qui signale que les dispositions de ce chapitre seront applicables aux incidents qui surgiraient dans les jugements exécutoires et autres procédés commerciaux spéciaux qui n'auraient aucune procédure spécifiquement signalée par les jugements de son type. En vertu de cela, la sentence dictée, une fois réfutable, est susceptible de protection directe au terme de ce qui a été prévu par l'article 158 de la Loi de Protection ». Hebdomadaire Judiciaire de la Fédération, 9^e saison, T.VII, mars 1998, p. 766. Voir aussi « **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES, EST RÉFUTABLE EN PROTECTION DIRECTE, LA SENTENCE QUI CONVOQUE LA** », Hebdomadaire Judiciaire de la Fédération 7^e saison, 6^e partie, p.27.

51 «**OPPOSITION JUDICIAIRE À L'ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES, ACTION DE. CALCUL DU TERME DE QUINZE JOURS POUR L'EXERCER...** Une opposition judiciaire ne pourra être formulée contre les résolutions relatives à la responsabilité des administrateurs ou des commissaires ; l'action d'opposition judiciaire intentée aux fins de l'assemblée générale des actionnaires et celle à laquelle s'applique la plainte oppose l'exception de prescription, fondée sur le fait que la plainte doit être présentée dans un délai de quinze jours suivant la date de clôture de l'assemblée respective, selon la disposition de la fraction I de l'article cité 201, pour les effets de la décision de l'exception indiquée; il ne faut pas comprendre que l'action de référence s'exerce en prenant pour base les termes judiciaires dans lesquels on ne peut pas inclure les jours où ne peuvent avoir lieu des actes judiciaires, c'est-à-dire les jours chômés conformément à ce qui est prévu dans l'article 1076 du Code du Commerce, mais dans les quinze jours ouvrables, avec pour conséquence une inapplicabilité dudit article 1076 dans les faits ». Hebdomadaire Judiciaire de la Fédération et sa gazette, 9^e saison, T.VI, septembre 1997, p. 712. Voir aussi « **SOCIÉTÉS ANONYMES, RÉOLUTIONS PRISES DANS LES ASSEMBLÉES DES. CALCUL DU DÉLAI POUR TENTER L'ACTION D'OPPOSITION** », Hebdomadaire Judiciaire de la Fédération, 8^e saison, T. I, 2^e partie-2, p.687.

52 *Idem*.

un délai de 15 jours suivant la clôture de l'assemblée, tandis que l'action d'opposition à l'exécution des accords de l'assemblée n'a pas pour objet la nullité pour vices de forme dans la convocation ou pour faute de quorum légal, sinon qu'elle s'oppose uniquement à l'exécution des accords adoptés lors de l'assemblée pour infraction aux statuts sociaux ou à la loi»⁵³

En ce qui concerne la **LSRLIP**⁵⁴, il est établi que: il est concédé à la minorité 25% du droit de nommer un conseiller et un commissaire. Ce droit peut être augmenté dans le contrat social⁵⁵.

Pour ce qui est de la **LGSC**, il est signalé que:

Quand au cours de l'élection du conseil d'administration, une minorité représentant au moins un tiers du vote des personnes présentes à l'assemblée s'est constituée, le conseil de vigilance sera désigné par cette même minorité⁵⁶.

Il convient de mentionner que dans les bases constitutives de ces sociétés, l'autorisation de voter au moyen d'une lettre de procuration octroyée devant deux témoins peut être accordée, mais cela doit impliquer en tout cas la représentation d'un co-associé, sans pouvoir excéder plus de deux associés⁵⁷.

Cependant, lorsque les membres seront plus de cinq cents et qu'ils résideront dans des localités différentes de celle où doit se dérouler l'assemblée, celle-ci pourra s'effectuer avec des associés délégués, élus pour chacun des domaines de travail. Les délégués devront être désignés pour chaque assemblée et, lorsqu'ils représenteront un secteur externe, ils devront se munir d'un mandat express par écrit sur les divers sujets contenus dans la convocation, qui aura autant de votes que d'associés représentés⁵⁸.

Pour sa part, la **LIC** reconnaît le droit des minorités dans l'intégration du conseil d'administration⁵⁹. De même, elle signale qu'aucune personne physique ou morale ne peut acquérir directement ou indirectement au moyen d'une ou plusieurs opérations de quelque nature que ce soit, simultanées ou successives, le contrôle d'actions des séries A et B pour plus de 25% du capital social d'une institution de banque multiple. La SHCP pourra autoriser, si cela lui semble justifié, un pourcentage supérieur sans excéder 20%⁶⁰.

53 Voir "ACTION DE NULLITÉ D'ASSEMBLÉE. EST DIFFÉRENTE DE L'OPPOSITION JUDICIAIRE DES RÉOLUTIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES AUXQUELLES SE RÉFÈRE L'ARTICLE 201 DE LA LOI GÉNÉRALE DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES » Hebdomadaire Judiciaire de la Fédération, 9^e saison, T.XII, août 2000, p.1179.

54 Journal officiel de la Fédération du 31 août 1934.

55 LS de RL de IP, art.11.

56 LGSC, art. 45.

57 *Ibidem*, art. 39.

58 *Ibidem*, art.40.

59 LIC, art.22.

60 *IBidem*, art.17.

En même temps, la **LGISMS**⁶¹ établit que chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires représentant au moins 10% du capital payé d'une institution d'assurances auront le droit de désigner un conseiller, auquel cas il ne sera possible de révoquer la nomination de ces conseillers que lorsque sera révoquée la nomination de tous les autres⁶² ; ou bien quand il sera estimé qu'ils ne présentent pas la qualité technique suffisante, l'honorabilité et le passif de crédit satisfaisant pour le déroulement de leurs fonctions⁶³.

Pour ce qui est de la *Loi du Marché de Valeurs (LMV)*, par Décret de l'exécutif fédéral daté du 1^o juin deux mil un, est entré en vigueur un mécanisme spécifique de protection des actionnaires minoritaires face à la prise de contrôle des actionnaires majoritaires.

Ainsi, il est établi que toute minorité de détenteurs d'actions de vote restreint ou de vote limité représentant au *moins dix pourcent* de capital social dans une ou les deux séries actionnaires, auront le droit de désigner au moins un conseiller et son suppléant respectif ; faute de cette désignation des minorités, les détenteurs de ce type d'actions jouiront du droit de nommer au moins deux conseillers et leurs suppléants. De plus, les titulaires d'actions avec ou sans le droit de vote, représentant au moins dix pourcent du capital social pourront désigner un commissaire⁶⁴.

Dans le même cadre de référence, une autre disposition reconnaît que les actionnaires représentant au moins dix pourcent du capital ordinaire payé de la bourse ou spécialiste de la bourse auront le droit de désigner un conseiller, mais qu'il ne sera possible de révoquer la nomination des conseillers de cette minorité que lorsque la nomination de tous les autres⁶⁵ sera révoquée.

De cette manière, la **LMV** tente de protéger les intérêts des actionnaires minoritaires en consolidant la structure corporative de la Bourse et en encourageant la transparence du marché par la formalisation de la constitution d'organes intermédiaires d'administration à travers l'augmentation de leur représentation corporative.

Ainsi, une fois que le cadre légal mexicain lié au droit des actionnaires minoritaires a été établi dans les différentes dispositions judiciaires, il est possible de signaler que les dommages faits aux intérêts des minorités se présentent quand se centre un pouvoir absolu dans les majorités actionnaires, empêchant ainsi que la minorité fasse valoir son pouvoir et devenant, par voie de fait, une entreprise contrôlée par le groupe majoritaire (à plus forte raison s'il s'agit de capitaux étrangers). Mais le problème s'accroît lorsque le groupe d'actions se trouve entre les mains d'une seule personne, obligeant alors l'actionnaire minoritaire à se soumettre à la volonté de la majorité.

61

62 *LGISMS*, art. 29, fraction VII.

63 *Ibidem*, art.31.

64 *LMV*, art. 14 Bis-3, fraction III.

65 *Ibidem*, art. 17 Bis-2, fraction VII.

De telle sorte que, quand les actionnaires voudront faire valoir leurs décisions, ils devront exclusivement faire usage de leurs droits observés dans les dispositions juridiques mentionnées au préalable, ou à la rigueur se rendre auprès de l'organe de juridiction compétent, situation qui se présente, par exemple, dans l'action d'opposition judiciaire des résolutions de l'Assemblée Générale ou dans l'action de nullité de l'Assemblée ; c'est-à-dire que l'actionnaire minoritaire devra recourir à la voie ordinaire pour faire valoir ses droits.

5.- Références de protection des actionnaires dans d'autres pays.

Au Mexique, comme dans d'autres pays, les actionnaires minoritaires trouvent leur protection dans les dispositions normatives à caractère commercial qui, à certaines occasions, ne s'avèrent pas satisfaisantes, ainsi qu'il arrive au Venezuela, chaque fois que le Code du Commerce, dans son article 290 établit le recours d'opposition que peut faire valoir quelque investisseur que ce soit quand celui-ci considère que la décision de l'assemblée a été prise en violation de la loi ou du Contrat, ou bien recourir à l'article 291 sur la dénonciation d'irrégularités devant le tribunal de commerce où pourront encourir les administrateurs de l'entreprise.

Les dispositions normatives mentionnées sont les seules qui permettent de suspendre les décisions qui se prennent en Assemblée qui, évidemment lèsent les droits des actionnaires, et qui en grande majorité retombent sur les **actionnaires minoritaires**.

Le Code du Commerce vénézuélien, dans son article 290, donne au juge la faculté d'écouter au préalable les administrateurs ; s'il estime que les fautes mentionnées existent, la faculté mentionnée l'autorise à suspendre l'exécution de l'Assemblée, s'accompagnant de l'obligation de convoquer de quelque manière que ce soit une nouvelle assemblée, qui assurément ratifiera la décision antérieure, à condition qu'elle soit formée par le même groupe d'actionnaires majoritaires.

De cette manière, l'actionnaire minoritaire ne parvient pas à atteindre l'objectif proposé, mais en se réservant exclusivement l'action de nullité par la voie ordinaire. Une situation similaire s'observe dans le droit positif mexicain.

Au Pérou, les actionnaires minoritaires de la société qui participent au marché public de valeurs, quel que soit le nombre, représentant une quantité d'actions qui ne dépasse pas dix pourcent des actions en circulation et ne disposant pas de représentation dans l'administration d'une société *pourront se présenter devant la Superintendance de Valeurs lorsqu'ils considéreront que leurs droits ont été lésés directement ou indirectement à travers les décisions de l'assemblée générale des actionnaires ou de la junte directive ou des représentants légaux de la société.* (Article 141 de la Loi Générale de Protection des Actionnaires Minoritaires, LGPAM).

Ainsi, la Superintendance de Valeurs jouit de la faculté d'adopter les mesures qui tendraient à éviter la violation des droits et le rétablissement de l'équilibre et le principe d'égalité de traitement dans les relations des actionnaires.

De la même manière, les actionnaires minoritaires pourront se rendre auprès de la Superintendance de valeurs pour que les mesures nécessaires soient prises chaque fois que se présenteront des faits ou des circonstances qui mettraient en danger la protection de leurs droits, ou qui mettraient en évidence le risque d' un préjudice à l'encontre de la société. (art. 142, LGPAM).